

**Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'eau et de la Biodiversité
Bureau de la ressource en eau, des milieux
aquatiques et de la pêche en eau douce
(EARM3)
Madame FERRERE Ghislaine
Responsable Milieux humides Convention**

**Direction générale déléguée à la
mobilisation de la société**
Nos Réf. : DN/2023/MS-MH01
Vos Réf. : Courrier du 15/05/2023
Objet : **Demande d'avis – désignation du
site Ramsar « Marais Poitevin »**

Auffargis le 23 juin 2023

Madame,

Par courriel en date du 15 mai 2023, vous avez sollicité l'avis de l'Office français de la biodiversité relatif au projet de désignation du « Marais Poitevin » comme site Ramsar, porté par le parc naturel régional du marais poitevin.

Le territoire du marais poitevin concentre des enjeux de biodiversité majeurs illustrés par un maillage dense de sites Natura 2000, un linéaire de cours d'eau important en zone d'action prioritaire pour l'anguille et/ou classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, plusieurs réserves naturelles nationales - dont la Baie de l'Aiguillon - et régionales, la présence du parc naturel régional du marais poitevin et du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ». A ce titre, son inscription au réseau Ramsar complèterait utilement la représentation des grandes régions de marais littoraux français.

Le périmètre du site Ramsar proposé, qui se limiterait au zonage Natura 2000 actuel, n'apparaît pas fonctionnel écologiquement au regard de l'absence des marais desséchés dans ce dernier (69 000 ha en site Ramsar sur les 107 526 ha de zones humides et marais). Bien qu'il soit recherché une volonté d'élargissement du périmètre au-delà du zonage Natura 2000 (1000 ha principalement en espaces naturels protégés ou de maîtrise foncière et/ou d'usage), celui-ci apparaît limité et ne permet pas d'envisager une gestion intégrée de la zone humide. La non dégradation de l'état des zones humides et marais de ce périmètre étant dépendant de la gestion de l'eau de l'ensemble du territoire qui reste encore sous pression.

Aussi, il conviendrait de proposer un périmètre prenant en considération l'ensemble des marais littoraux comme les autres grandes régions de marais littoraux français faisant l'objet d'une labellisation Ramsar, à l'instar de la Camargue ou des marais du Cotentin. Les marais desséchés étant indissociables du reste du territoire pour pouvoir travailler sur les enjeux qualitatifs et quantitatifs de l'eau qui sont les clés de la conservation des écosystèmes.

Le marais poitevin réunit la majorité des critères d'éligibilité nécessaires à l'inscription au réseau des sites Ramsar (8/9). Le critère n°9 "Une zone humide devrait être considérée comme étant d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune" n'est toutefois pas atteint.

Le projet de désignation du marais poitevin remplit donc les critères d'éligibilité au classement. Il convient toutefois de prendre en compte des éléments clés stratégiques indispensables à la conservation du site et notamment la dynamique de préservation des milieux humides en cours sur ce territoire.

Si certains habitats naturels ont positivement évolué tels que les prairies naturelles ou encore les boisements humides, sur le site Natura 2000, le bilan de l'Observatoire du patrimoine naturel du marais poitevin de 2022 est sans appel sur l'état de la biodiversité sur les zones humides de ce territoire (déclin des populations d'amphibiens, poissons libellules, certains oiseaux nicheurs comme la Barge à queue noire, la Guifette noire ou le Tarier des prés.)

Au-delà, sur le territoire du marais poitevin, l'état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fait état de 72.5% des masses d'eau superficielles en état moyen ou médiocre. Ce chiffre passe à 80% d'après l'état des lieux 2019 du SDAGE 2021-2027. Les pressions responsables du risque de non atteinte des objectifs environnementaux sont l'hydrologie, la morphologie, la continuité écologique et les pesticides. Sur les 10 masses d'eau souterraines du territoire, 3 présentent un état quantitatif médiocre avec un risque de non atteinte des objectifs de bon état en 2027¹. La gestion des prélèvements d'eau et la répartition de l'eau entre acteurs du territoire sont donc cruciales pour garantir la préservation des milieux aquatiques, humides et littoraux².

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 demande, au travers de la disposition 7C-4, de mettre en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants. Cette disposition est également retranscrite dans les documents locaux de planification dans le domaine de l'eau que constituent les SAGE. Bien que la mise en place de règlements d'eau permettant la gestion des niveaux d'eau dans les différentes unités hydrauliques du marais est initiée par l'EPMP, celle-ci échoue dans certains cas du fait d'opposition d'associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA) notamment.

Certaines pratiques (Chasse, activité nautique, ...) peuvent avoir pour conséquence dans plusieurs unités hydrauliques de favoriser des niveaux d'eau importants dans les canaux, en période estivale, au détriment d'autres secteurs (en assec), ce qui est en opposition avec le fonctionnement hydrologique naturel de ces espaces.

¹ Dossier de demande d'autorisation environnementale AUP n°2. Etude d'impact - Chapitre 4

² L'avis technique rendu en janvier 2021 par l'OFB sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du marais poitevin (annexe 2) soulève que « globalement, pour l'ensemble du territoire, les volumes prélevables à atteindre en 2026 pour la période printemps-été proposés dans l'AUP n°2 (30,48 Mm3) correspondent à ceux consommés en 2019 (29,36 Mm3), année à hydrologie « moyenne », et sont nettement supérieurs à ceux de 2020. Il n'y aura donc pas une diminution des pressions sur l'hydrologie du territoire en période d'étiage. Plus en détails, les prélèvements seront susceptibles d'être plus importants sur 9 des 15 unités de gestion. »

L'assèchement de zones humides ou marais ainsi que le drainage agricole³ réalisés sans autorisation de l'Etat, ont fait l'objet d'une condamnation de la France par la cour de justice des communautés européennes (25 novembre 1999) et ont engendré la suspension du label Parc naturel régional en 1996, lequel a été réattribué depuis. Des assèchements de zones humides ou marais ainsi que des drainages illégaux sont encore mis en œuvre sur ce territoire malgré l'action de l'Etat et ses établissements publics (mise en demeure, poursuite judiciaire) en particulier dans les marais desséchés⁴. Les surfaces importantes de parcelles asséchées ou drainées ont pour incidence une accélération des flux hydrauliques et limitent le pouvoir auto-épurateur des zones humides et marais. Des préconisations de lagunages (zones tampons) de ces flux sont préconisées dans le cadre du DOCOB Natura 2000, mais pour le moment non déployées.

Enfin, ce territoire est également riche d'un linéaire de cours d'eau et canaux important en zone d'action prioritaire pour l'anguille et/ou classé au titre du L214-17 du code de l'environnement comme la Sèvre Niortaise⁵.

Considérant ce qui précède, au-delà des critères Ramsar, l'OFB souligne la tendance actuelle indicatrice « d'un effet seuil » dans l'atteinte des objectifs environnementaux du territoire tant sur la biodiversité que sur la qualité de l'eau. S'il était envisagé d'intégrer le marais poitevin au réseau Ramsar, il serait par ailleurs nécessaire d'élargir le périmètre envisagé afin de prendre en considération les usages et la gestion hydraulique des marais desséchés, facteurs déterminants pour l'avenir de la zone humide du « Marais Poitevin » et de sa biodiversité.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations,

³ Rapport IGE 2003 - le drainage dans le marais Poitevin

⁴ Instruction du 8 mars 2004 relative à la protection des zones humides du Marais poitevin NOR : DEVC0430098J (Texte non paru au Journal officiel) / Depuis la Loi sur l'eau de 1992, dans le marais Poitevin, 29 décisions de justice sur l'assèchement de zone humide ou marais et/ou de drainages agricoles illégaux ont été rendues, principalement entre 2008 et 2022 : Cass. crim, 6 oct. 1993, n° 92-84.120, CAA Nantes, 19 févr. 2008, n°07NT01129, CAA Nantes, 19 févr. 2008, n°07NT01122, CAA Nantes, 5 mars 2009, n°08NT00554, CAA Nantes, 2 mars 2010, n°09NT00076, CAA Nantes, 20 mai 2011, n°09NT03049, CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n°14BX01762, Cass. crim, 22 mars 2016, n°15-84.949, CA Poitiers, 4 avril 2016, n°16/00199, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02388, CAA Bordeaux, 27 juin 2017, n°15BX02407, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02403, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02412, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02404, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02414, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°16BX00098, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°16BX03713, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02417, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02415, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02418, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02417, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02415, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n° 16BX00095, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°16BX00097, CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n°15BX02416, CAA Bordeaux, 29 mai 2019, n°18BX04313, CAA Bordeaux, 17 novembre 2020, n°18BX03146, CAA Bordeaux, 15 juin 2021, n°19BX02875, TC La Rochelle, 2 juin 2022, n°19141000107.

⁵ L'avis technique rendu en mai 2022, par l'OFB sur la restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise – analyse des travaux exécutés août à septembre 2021 (annexe 3) indique notamment que plusieurs dispositifs de franchissement présentent des problèmes majeurs de fonctionnement et que les modalités de gestion des passes à poissons sur l'axe n'apparaissent pas conformes aux obligations réglementaires imposées par le L214-17 et le L214-18 du code de l'environnement.

Pour la Direction générale

Le directeur général délégué à la mobilisation de la société

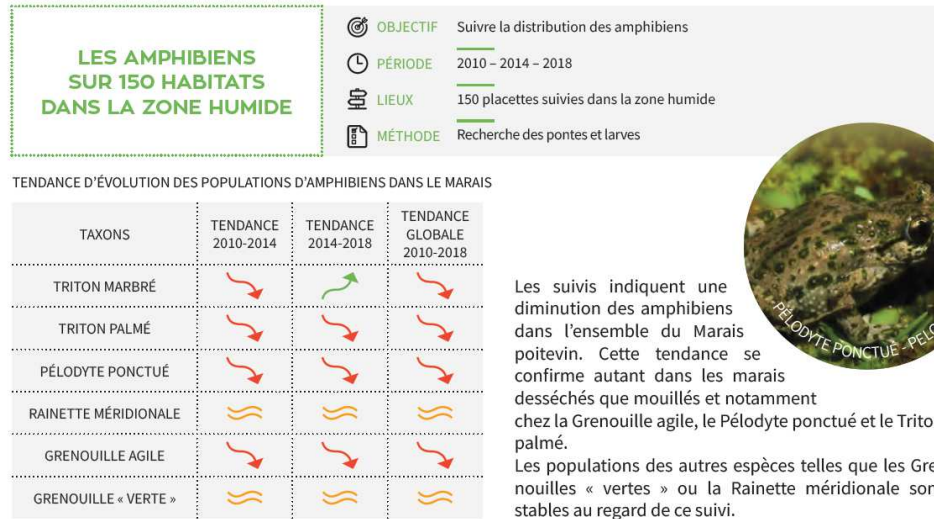
Christophe Aubel



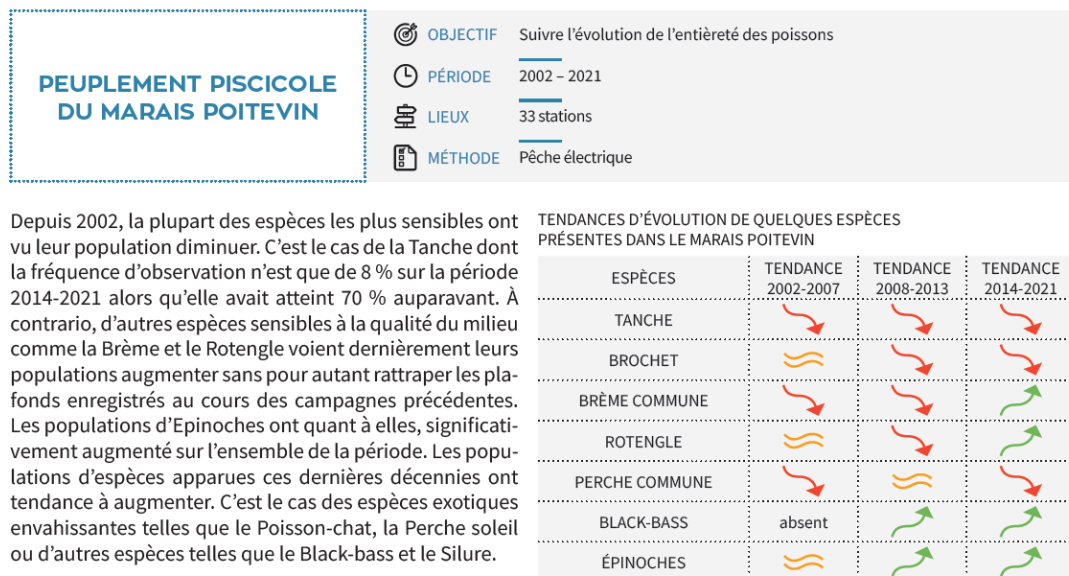
Copie à :

- OFB/DR Nouvelle-Aquitaine : M. Nicolas Surugue
- OFB/DR Pays de Loire : Mme Nathalie Franquet





ANNEXE 1 : Extrait de la brochure de l'Observatoire du patrimoine naturel du marais poitevin



10 | OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DU MARAIS POITEVIN



LES LIBELLULES (LES ODONATES)

	OBJECTIF Suivre l'évolution des espèces de libellules
	PÉRIODE 2012 à 2021
	LIEUX 30 sites dans la zone humide
	MÉTHODE Comptage à vue de tous les individus

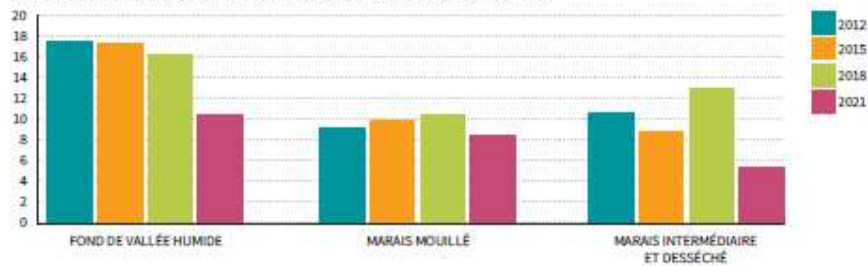
Les suivis montrent que la richesse des odonates est importante dans le Marais poitevin avec 50 espèces inventoriées dont 2 sont d'intérêt européen : l'Agriion de Mercure et la Cordulie à corps fin. La position géographique et la diversité de milieux (fossés, mares, tourbières, etc.) expliquent pour partie les communautés présentes.

Ce sont les fonds de vallées humides qui abritent la plus grande diversité avec en moyenne 16 espèces par rapport aux marais mouillés (9) et desséchés (10). Cependant, au regard de la superficie et des habitats du Marais poitevin, on pourrait s'attendre à un nombre d'espèces plus important.

Les derniers suivis montrent une chute dans la richesse des populations d'odonates avec quelques espèces dont la situation est préoccupante.



ÉVOLUTION DE LA RICHESSE SPÉCIFIQUE MOYENNE DES ODONATES PAR TYPE DE MARAIS



La faible diversité rencontrée sur certains secteurs s'explique en partie par la présence ou non d'eau dans les canaux. Leur assèchement impacte les populations de libellules.




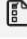
Ce phénomène est marqué ou « bioindiqué » par la présence d'espèces telles que les Lestes et Sympetrum adaptés aux habitats humides qui s'assèchent régulièrement.



Un autre facteur est l'absence de végétation aquatique. Un lien fort a été démontré entre la diversité des libellules et la quantité/diversité des plantes aquatiques des stations suivies, celles-ci servant de support de ponte à beaucoup d'espèces.

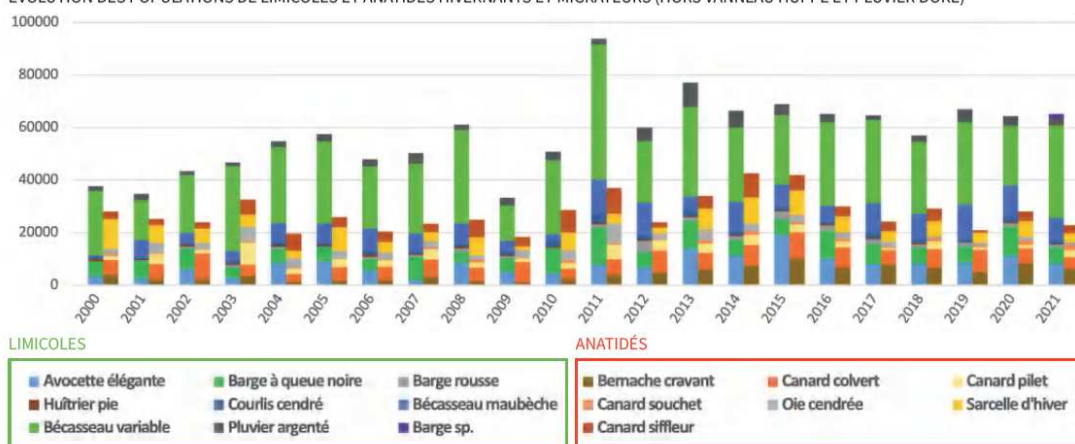
Enfin, la présence de l'Écrevisse de Louisiane impacte fortement les populations de libellules. Cette espèce dégrade les supports de ponte et se nourrit des larves de libellules.

LIMICOLES ET ANATIDES HIVERNANTS ET MIGRATEURS

-  **OBJECTIF** Suivre l'évolution des limicoles et canards hivernants et migrateurs
-  **PÉRIODE** 1974 – 2021
-  **LIEUX** Comptage Wetlands « janvier » des principaux sites en gestion conservatoire
-  **MÉTHODE** Comptages Wetlands et comptages mensuels

Au cours de la dernière décennie, il est observé une stabilisation des effectifs dénombrés de limicoles hivernants dans le Marais poitevin. Pour les canards, les populations comptées sont très fluctuantes avec une légère tendance à la baisse ces 8 dernières années amenant à des effectifs similaires à ce qui était dénombré au début des années 2000. Des études sont en cours pour mieux comprendre la manière dont les canards utilisent la zone humide du Marais poitevin en période hivernale pour se nourrir, se reposer et se reproduire.

ÉVOLUTION DES POPULATIONS DE LIMICOLES ET ANATIDÉS HIVERNANTS ET MIGRATEURS (HORS VANNEAU HUPPÉ ET PLUVIER DORÉ)



LES LIMICOLES NICHEURS

-  **OBJECTIF** Suivre les couples de limicoles nicheurs
-  **PÉRIODE** 2005 – 2021
-  **LIEUX** Toute la zone humide
-  **MÉTHODE** Comptage des couples nicheurs

Les différents suivis ont montré de fortes variations dans les populations de limicoles nicheurs en fonction des espèces et des années.

Le nombre d'Échasse blanche était en hausse sur les deux précédentes campagnes et semble se stabiliser voire régresser sur la dernière du fait d'un printemps très sec.

La réalisation de bassins de prélèvement pour la construction des digues après Xynthia a bénéficié à l'Avocette élégante dont le nombre a augmenté sur la période 2006-2016.

Les limicoles des prairies humides, comme la Barge à queue noire, le Chevalier gambette ou le Vanneau huppé voient leur population diminuer. Les prairies avec des dépressions humides en eau au printemps, exploitées par pâturage et sans engrais sont les plus accueillantes.

Les limicoles nicheurs continuent de se concentrer sur les secteurs en gestion conservatoire ou en contrat agro-environnemental. Le maintien de ces outils est donc primordial.



CHEVALIER GAMBETTE - TRINGA TOTANUS

TENDANCES D'ÉVOLUTION DE QUELQUES LIMICOLES NICHEURS

ESPÈCES	TENDANCE 2005-2016	TENDANCE 2016-2021
BARGE À QUEUE NOIRE		
CHEVALIER GAMBETTE		
ÉCHASSE BLANCHE		
VANNEAU HUPPÉ		
AVOCETTE ÉLÉGANTE		

ANNEXE 2 : Avis technique OFB 21 janvier 2021 - Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Unité Politique et Gestion de l'Eau
19 rue Montesquieu
BP60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

A l'attention de Monsieur Christophe TISSOT

Bordeaux, le 21 janvier 2021

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Ref : 2021/CAB/016

Dossier suivi par Caroline Berthier, Hélène Anquetil

Courriel : caroline.berthier@ofb.gouv.fr ; helene.anquetil@ofb.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin

Suite à votre sollicitation, veuillez trouver ci-après l'avis des directions régionales Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire de l'OFB concernant le dossier cité en objet, présenté par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP).

Le territoire du Marais Poitevin, seconde plus grande zone humide de France métropolitaine, concentre des enjeux de biodiversité majeurs illustrés par un maillage dense de sites Natura 2000, un linéaire de cours d'eau important en zone d'action prioritaire pour l'anguille et/ou classé au titre du L214-17 du code de l'environnement, plusieurs réserves naturelles nationales - dont celle de la Baie de l'Aiguillon - et régionales, et la présence du parc naturel régional du Marais Poitevin et du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ».

Sur ce territoire, l'état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fait état de 72.5 % des masses d'eau superficielles en état moyen ou médiocre. Ce chiffre passe à 80% d'après l'état des lieux 2019 du futur SDAGE 2021-2027. Les pressions responsables du risque de non atteinte des objectifs environnementaux sont l'hydrologie, la morphologie, la continuité écologique et les pesticides. Sur les 10 masses d'eau souterraines du territoire, 3 présentent un état quantitatif médiocre avec un risque de non atteinte des objectifs de bon état en 2027¹.

¹ Dossier de demande d'autorisation environnementale AUP n°2. Etude d'impact - Chapitre 4

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements (AUP n°2) pour la période 2021-2026 (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2026, conformément au courrier de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 novembre 2020) est déposée par l'EPMP en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle fait suite à une première demande sur la période 2015-2022 et au jugement d'annulation de l'AUP du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2019, considérant l'absence de détermination des volumes prélevables pour la période d'étiage sur une partie des zones de gestion et la fixation pour certains périmètres de gestion de volumes cibles ne permettant pas le respect des objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Le dossier déposé est particulièrement dense et ne permet que difficilement une analyse approfondie dans le délai imparti. Il aurait gagné en lisibilité si un tableau de synthèse des volumes historiques autorisés et consommés par unité de gestion avait été présenté.

Les volumes autorisés en période d'étiage (01/04-31/10) proposés dans l'AUP n°2 (30,48 millions de m³ – Mm³ - à l'échéance 2026) ont été notifiés par Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine dans un courrier en date du 3 février 2020. Ils ont été déterminés sur la base d'une étude de synthèse hydrogéologique des ressources en eau de certaines unités de gestion sous tension et sollicitant des eaux souterraines, réalisée par le BRGM.

Les volumes autorisés demandés pour l'année 2021 sont identiques à ceux de 2019, année de référence de la demande d'AUP. Ils s'élèvent au total à 88 Mm³, dont 45,74 Mm³ pour la période printemps-été et 42,30 Mm³ pour la période hivernale.

La réduction des volumes autorisés entre 2021 et 2026 sur la période printemps-été est basée sur une double stratégie : la mise en place de réserves de substitution et l'adaptation des règles d'instruction des demandes de prélèvement par l'OUGC. Il est en particulier annoncé un effort de réduction des prélèvements printemps-été de l'ordre de 15,26 Mm³ entre 2021 et 2026 : 4,65 Mm³ seraient économisés via l'adaptation des règles d'attribution des prélèvements et 10,61 Mm³ seraient transférés sur des prélèvements hivernaux via la mise en place de réserves de substitution.

L'analyse conduite prend uniquement en compte les volumes autorisés en 2019 et non les volumes réellement consommés. Dans le dossier, il est indiqué que, annuellement, « *le taux du volume consommé sur le volume autorisé au cours des 5 dernières années se stabilise autour de 70-75%, et ce malgré des situations hydrologiques contrastées* ».

Globalement, pour l'ensemble du territoire, les volumes prélevables à atteindre en 2026 pour la période printemps-été proposés dans l'AUP n°2 (30,48 Mm³) correspondent à ceux consommés en 2019 (29,36 Mm³), année à hydrologie « moyenne », et sont nettement supérieurs à ceux de 2020. Il n'y aura donc pas une diminution des pressions sur l'hydrologie du territoire en période d'étiage.

Plus en détails, les prélèvements seront susceptibles d'être plus importants sur 9 des 15 unités de gestion, ce que confirme la modélisation réalisée, qui ne montre pas d'amélioration significative s'agissant du respect des objectifs de débit d'étiage (DOE, DSA, DCR) entre les scénarios PAR2019 et AUP n°2.

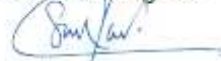
En conclusion, il ressort de l'analyse du dossier que les bénéfices environnementaux annoncés n'apparaissent pas garantis.

Globalement, les prélèvements en étiage ne seraient pas diminués d'ici 2026 par rapport à la situation actuelle, alors que la qualité des masses d'eau superficielles du territoire du Marais Poitevin n'est pas satisfaisante en l'état, que les enjeux de biodiversité sont forts et que les effets du changement climatique constituent un risque de fragilisation des milieux et des espèces. Les propositions formulées pourraient en outre conduire à une augmentation des prélèvements dans le milieu sur un nombre significatif d'unités de gestion.

Les résultats de l'étude HMUC actuellement conduite par les trois SAGE du Marais Poitevin permettront d'améliorer les connaissances sur les besoins des milieux et des espèces et seront à prendre en considération afin d'ajuster les volumes autorisés proposés.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Directeur régional



Nicolas SURUGUE

Copies à :

- OFB/DR Pays de Loire : Mme Nathalie Franquet
- OFB/DRNA/SD17 et 79 : MM. Guillaume Rulin et Yohan Trimoreau
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin : M. Claude Dallet
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, siège Orléans : M. Jacques Mourin
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : Mme Claire Castagnède-Iraola
- DREAL Pays de la Loire : Mme Laure Letessier

ANNEXE 3 : Avis technique OFB 19 mai 2022 – Restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise – analyse des travaux exécutés Aout et septembre 2021.

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Service Eau et Environnement
39 avenue de Paris
79000 Niort

A l'attention de Monsieur Cyril MOUILLOT,

Bordeaux, le 19 mai 2022

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Ref : 2022/CAB/094
Dossier suivi par Caroline Berthier, Benoît Caraty et Matthieu Chanseau
Courriel : caroline.berthier@ofb.gouv.fr ; sd79@ofb.gouv.fr

Objet : Restauration de la continuité écologique de la Sèvre Niortaise – analyse des travaux exécutés.
Août et septembre 2021

Suite à votre sollicitation, veuillez trouver ci-après l'avis de mes services concernant le dossier cité en objet. Il fait suite à votre courrier en date du 22 avril 2021 à destination de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), dans lequel étaient précisés les éléments requis pour le récolement des ouvrages de la Sotterie, Marais Pin et la Roussille et les modalités de gestion de l'ouvrage des Bourdettes.

La Sèvre Niortaise est classée en liste 1 et 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement. Les espèces cibles identifiées sont l'anguille, la grande alose, la lamproie marine et les espèces holobiotiques. Elle fait partie des 10 sites index mis en place par la France dans le cadre du Plan de Gestion Anguille établi en application du règlement européen du 18 septembre 2007.

Ces ouvrages sont inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Marais Poitevin. Le territoire est partiellement couvert par un arrêté de protection de biotope (FR3800293) et par des sites Natura 2000 (FR5200659 et FR5400446).

L'IIBSN, propriétaire du domaine public fluvial, a transmis le schéma de migration piscicole actualisé pour la Sèvre Niortaise, le Mignon et les Autizes en lien avec l'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau en date du 16 février 2017.

Globalement, les informations transmises par le pétitionnaire ne sont pas suffisamment précises pour permettre une analyse adaptée. Elles seront à compléter selon les remarques formulées ci-après.

L'**ouvrage des Bourdettes** est constitué de 3 vannes levantes de 5.2 m de long pour lesquelles les cotes min/max sont à préciser. Il est annoncé que l'ouvrage est rendu franchissable par gestion, en assurant des chutes de 0.10 m à 0.35 m en fonction des fuseaux de gestion définis dans l'AP du 16 février 2017, et par la présence d'une passe à anguille alimentée par pompage.

Une analyse des conditions de franchissement au niveau des vannes est à conduire en précisant notamment, pour les différents fuseaux de gestion, les hauteurs de chute, les charges sur les ouvrages, la forme des jets et les profondeurs de fosse à l'aval. Pour la passe à anguille, ses conditions de fonctionnement sont à décrire (débits, tirants d'eau...).

L'**ouvrage de la Sotterie**, constitué de 4 vannes levantes, est équipé d'une passe à fentes verticales réalisée en 2015. Des plans précis cotés du dispositif de franchissement en place (largeur des fentes, longueur et largeur des différents bassins, cote des fentes et de l'échancrure, cotes des radiers des bassins, etc.) sont à fournir. Des simulations hydrauliques sont à présenter en fonction des fuseaux de gestion fixés par le règlement d'eau.

Les différences éventuelles entre les plans EXE et l'ouvrage sont à identifier et leurs conséquences sur le fonctionnement du dispositif à analyser.

Une analyse de l'attractivité de l'entrée piscicole du dispositif est à produire pour les différents fuseaux de gestion, en prenant en particulier en considération sa position vis-à-vis de l'obstacle et la répartition des débits sur le site.

L'**ouvrage de Marais Pin**, composé de 3 clapets, est équipé d'une passe à fentes verticales réalisée en 2006. Les caractéristiques de l'ouvrage (cotes min/max des clapets et modalités de gestion) sont à préciser. Les documents fournis ne mentionnent pas les éléments essentiels (cotes des fentes et échancrure notamment) à l'analyse du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage. Comme pour le dispositif de la Sotterie, des plans précis cotés de toutes les parties sont à fournir et des simulations hydrauliques à présenter. Les différences par rapport aux plans EXE sont à identifier et leurs conséquences à analyser.

Les dimensions des bassins de la passe (2.50 m x 3.50 m) ne respectent pas les critères techniques pour ce type de dispositif.

Au-delà, l'attractivité de la passe apparaît très problématique, principalement en raison de la position de son entrée, beaucoup trop en aval de l'obstacle. Suite à des observations répétées d'aloses au pied des clapets, il a été procédé à des adaptations de la chute aval pour tenter d'améliorer l'attractivité du dispositif. Ces adaptations ne se sont pas avérées concluantes.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de proposer de profondes modifications du dispositif permettant notamment de rapprocher très significativement l'entrée piscicole du pied de l'obstacle.

L'**ouvrage de la Rousille** est équipé d'une passe en enrochements régulièrement répartis réalisée en 2016. Des documents précis et cotés de toutes les parties du dispositif (y compris s'agissant des caractéristiques des rugosités et de la distance entre elles) sont à produire et des simulations hydrauliques à présenter. Ces dernières devront en particulier tenir compte de la présence de l'échancrure amont.

S'agissant de l'**ouvrage de Comporté**, la passe à ralentisseurs à chevrons épais (associée à une rampe à anguille) ne permet pas le franchissement de l'ensemble des espèces cibles, contrairement à ce qui est indiqué.

Enfin, l'IBSN indique procéder à la fermeture des dispositifs de franchissement lorsque les débits entrants ne permettent plus de maintenir les niveaux d'eau amont. La fréquence annoncée est importante (pour les mois d'août et septembre, 1 année sur 2 sur Bourdettes, 1 année sur 3 à la Sotterie et 1 année sur 5 à la Rousille). Cette gestion n'apparaît pas conforme aux obligations réglementaires imposées par les articles L214-17 et le L214-18 du code de l'environnement.

En conclusion, les éléments transmis ne permettent pas d'appréhender la fonctionnalité des différents dispositifs de franchissement mis en place. L'ensemble des recommandations formulées ci-avant est à prendre en considération afin d'être en capacité de procéder à des analyses circonstanciées.

Conformément à l'APG du 11 septembre 2015, des plans précis des aménagements réalisés¹ sur lesquels doivent être reportées les lignes d'eau pour les différents fuseaux de gestion sont à présenter. Les simulations hydrauliques correspondantes sont à fournir.

¹ Le pétitionnaire pourra utilement se aux fiches de récolement disponibles sur la Plateforme d'Appui Technique Biodiversité (PAT-Biodiv) de l'OFB.

Les différences éventuelles entre les plans EXE et les caractéristiques des dispositifs construits sont à identifier et leurs conséquences sur le fonctionnement des ouvrages à analyser.

S'agissant de l'ouvrage du Marais Pin, le dispositif de franchissement présente un problème majeur d'attractivité, en raison notamment de la position de son entrée piscicole, beaucoup trop en aval du pied de l'obstacle. Les enjeux en lien avec les migrateurs amphihalins étant majeurs sur ce site, il convient de proposer des adaptations de la passe actuelle.

La passe à ralentisseur équipant l'ouvrage de Comporté ne permet pas à l'ensemble des espèces cibles de franchir l'obstacle. Des propositions sont à formuler.

Les modalités de gestion des passes à poissons sur l'axe n'apparaissent pas conformes aux obligations réglementaires imposées par le L214-17 et le L214-18 du code de l'environnement.

Une réunion d'échange pourrait utilement être organisée avec l'IIBSN, propriétaire des ouvrages.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Directeur régional

Nicolas SURUGUE

Copies à :

- OFB/DRNA/SD79 : M. Yohan Trimoreau, Chef du service départemental
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin : M. Claude Dallet
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, siège Orléans : M. Jacques Mourin
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : Mme Claire Castagnède-Iraola